

Département
de la HAUTE-SAVOIE



Mairie de LOVAGNY

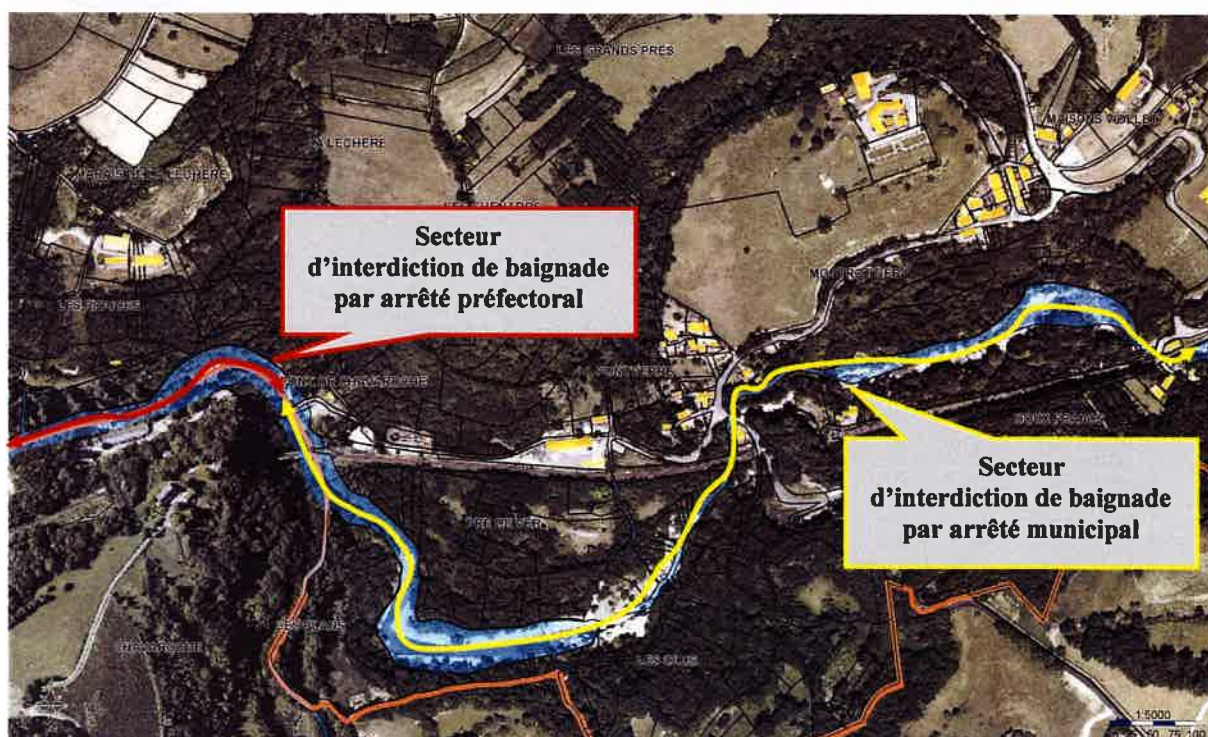
Tél : 04 50 46 23 37

ARRETE N° 2019 - 47
PORTANT INTERDICTION DE BAINADE
SUR LE COURS DE LA RIVIERE
« LE FIER »

Le Maire de la commune de Lovagny,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-4 et L 2212-23 portant sur les pouvoirs de police du Maire et plus particulièrement concernant les baignades et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une mer ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2001-2036 du 6 août 2001 portant interdiction d'accès au lit et aux berges pour les parties de cours d'eau situées en amont et en aval d'ouvrages hydroélectriques ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2003-2805 du 8 décembre 2003 portant interdiction d'accès au lit et aux berges du Fier pour la partie située juste à l'aval de la centrale de Chavaroche ainsi qu'à l'aval du « pont canal » ;
- VU** le courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, en date du 4 juin 2019, relatif à la sécurisation des berges du Fier et de l'information du public ;
- VU** Le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 et L 131-13
- CONSIDERANT** que le cours d'eau « Le Fier », traversant le territoire de la Commune de Lovagny, offre un réel danger permanent en raison de la présence de trous profonds appelés « marmites géantes », de risque d'hydrocution à cause de la variation des températures, de parois rocheuses glissantes et de multiples zones à forts courants ;
- CONSIDERANT** le danger que représente la baignade, le saut ou le plongeon dans cette rivière et plus particulièrement sur le secteur du Pont des Liasses, les Gorges du Fier et la « Mer des Rochers » ;
- CONSIDERANT** qu'il n'existe aucune organisation particulière pour la baignade : surveillance, aménagement touristique... ;
- CONSIDERANT** que plusieurs accidents mortels ont déjà eu lieu au niveau des Gorges du Fier ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique :

ARRETE



Article 1 : La baignade est formellement INTERDITE dans le Fier depuis le secteur du Pont des Liasses jusqu'après 160 m du site de la « Mer des Rochers » inclus.

Article 2 : Le saut, le plongeon ou le passage d'une berge à l'autre du Fier sont formellement interdits.

Article 3 : La signalisation de cette interdiction sera mise en place sur les lieux par les services municipaux afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Les mesures à mettre en œuvre sur les parcelles privées jouxtant le Fier sont définies par l'arrêté n°48 du 27 juin 2019 portant sécurisation des berges du Fier au titre de la sécurité publique.

Article 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles d'une contravention de 1^{ère} classe prévue par le code pénal.

Article 6 : Les forces de Gendarmerie et de Police Municipale seront chargées de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Balme de Sillingy,
- Monsieur de Commandant de la Police Mutualisée de la communauté de Commune,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal d'Epagny, pour notification

Fait à LOVAGNY, le 27/06/2019

Le Maire,
Henri CARELLI.

